

Ordonnance du DFI sur la fixation de la contribution pour la prévention générale des maladies

du ...

Projet

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹

arrête :

Art. 1

¹ La contribution pour la prévention générale des maladies se monte, pour l'année 2017, à 3,60 francs par personne assurée.

² A compter de l'année 2018, la contribution pour la prévention générale des maladies sera de 4,80 francs par personne assurée et par an.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

RS

¹ RS 832.10

2013-.....

